



## **NON RENOUELEMENT DU CONTRAT DE MAINTENANCE PREVENTIVE ET CURATIVE DES EQUIPEMENTS RADIOELECTRIQUES DE LA POLICE MUNICIPALE**

Le Maire de Villebon-sur-Yvette,

**Vu** la loi n°82213 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

**Vu** les articles L2122-22 et L2122-23 du Code général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Code de la Commande Publique,

**Vu** les délibérations du Conseil municipal n°2021-10-074 du 14 octobre 2021 et n°2022-09-072 du 29 septembre 2022 autorisant le Maire à exercer les pouvoirs délégués par ledit Conseil,

**Vu** la décision municipale n°2021-04-023 autorisant le Maire à signer le contrat de maintenance préventive et curative des équipements radioélectriques de la police municipale,

**Vu** la proposition de contrat n°06-2019-001 de la société ASTRE Radiocommunication pour une durée de un an renouvelable quatre fois par tacite reconduction,

**Considérant** la suppression du besoin de la collectivité d'effectuer une prestation de maintenance préventive et curative des équipements radioélectriques de la police municipale,

### **DECIDE**

**Article 1** : le non renouvellement du contrat de maintenance préventive et curative des équipements radioélectriques de la police municipale avec la société ASTRE Radiocommunication située, 441 rue Marguerite Pery à LIEUSAIN (77127) pour un montant annuel H.T de 1305,00 € soit 1566,00 € T.T.C.

**Article 2** : La présente décision sera inscrite sur le registre des décisions municipales, transmise par voie électronique à la Préfecture de l'Essonne et publiée pour une période de deux mois au moins sur le site de la Ville.

Une ampliation sera adressée pour son exécution à la Trésorerie Principale de Palaiseau.

Fait à Villebon-sur-Yvette, le 19 mars 2025

**Le Maire**



**Victor DA SILVA**

La présente décision municipale peut faire l'objet d'un recours gracieux exercé auprès de la Commune et d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Versailles (Article R421-1 du Code de la justice administrative) sis 56, Avenue de Saint-Cloud 78000 Versailles par voie postale ou par voie dématérialisée sur la plateforme « Télérecours ».

Le délai de recours de deux mois court dès sa publication ou son affichage ou sa notification aux intéressés et sa transmission par voie dématérialisée au titre du contrôle de légalité en application de l'article L2131-1 et L2131-2 du Code général des collectivités territoriales.